



**Décision n° 16-DCC-06 du 25 janvier 2016  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Saverglass par The  
Carlyle Group**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 30 décembre 2015, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Saverglass par The Carlyle Group, matérialisée par une promesse d'achat en date du 16 décembre 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif du groupe Saverglass, actif dans le secteur de l'emballage en verre, par The Carlyle Group, actif par le biais de plusieurs fonds dans divers secteurs d'activité. Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 15-249 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence